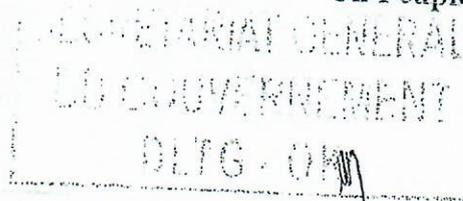


SECRETARIAT GENERAL



ARRETE N°2017- 0825/MEF-SO DU 31 MAR. 2017

Fixant les règles relatives à l'encaisse des comptables publics et des régisseurs d'avances et de recettes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de transparence au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales.
- Vu la Loi 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif
- Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2014-349 P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;
- Vu le Décret N°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions communes

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles relatives à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs d'avances et de recettes.

Article 2 : L'encaisse des comptables publics, des régisseurs d'avances et de recettes est constituée, selon leur ressort territorial, de la totalité de la monnaie fiduciaire détenue dans leur caisse, en billets et pièces métalliques ayant cours légal :

- 1° En francs CFA, sur le territoire national;
- 2° En devise étrangère ayant cours légal, à l'étranger lorsque les comptables publics, les régisseurs d'avances et de recettes sont autorisés à détenir de telles devises pour les besoins du service ;

Les pièces métalliques et billets n'ayant plus cours légal sont des valeurs inactives et ne sont pas décomptées dans l'encaisse.

Chapitre II : De l'encaisse des comptables publics

Article 3 : Dans le respect du principe de l'unité de caisse, les comptables publics ont la possibilité de disposer d'une caisse et d'un compte en banque.

Article 4 : Le plafond de l'encaisse des comptables publics telle que définie à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté est fixé par décision du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 5 : Le plafond de l'encaisse est déterminé chaque année en fonction du montant des flux d'encaissement et de décaissement réalisés en monnaie fiduciaire constatés l'année précédente et à partir desquels une prévision pour l'année en cours est établie.

Toutefois, la révision du plafond visé au premier alinéa du présent article peut être portée à une périodicité triennale dans les services des directions générales des douanes, des impôts et des domaines.

Ce plafond doit être adapté aux possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds et peut varier en cours d'année, en fonction des périodes nécessitant des besoins d'encaisse exceptionnels.

Article 6 : Les comptables principaux et secondaires s'assurent du respect des plafonds ainsi fixés à l'occasion de l'arrêté quotidien des disponibilités de la caisse ainsi qu'à l'occasion des contrôles effectués sur les opérations de trésorerie.

Article 7 : Le dégagement et l'approvisionnement en monnaie fiduciaire par les comptables publics s'effectuent auprès de la Banque Centrale ou des établissements bancaires avec lesquels l'Etat est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

Chapitre II : De l'encaisse des régisseurs de l'Etat

Article 8 : Les règles relatives à la limitation de l'encaisse des régisseurs d'avances et de recettes telle que définie à l'article 2 ci-dessus sont fixées par l'acte constitutif de ces régies.

Ces limitations doivent être adaptées aux besoins du régisseur et des possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds.

Article 9 : Selon la périodicité fixée par l'acte constitutif et dès lors que le plafond maximal d'encaisse est atteint, le dégagement en monnaie fiduciaire est effectué, hors fonds de caisse permanent, par le régisseur de recettes sur son compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 10 : L'approvisionnement en monnaie fiduciaire est effectué par le régisseur d'avances par retrait sur son compte de dépôt de fonds au Trésor dans les limites du montant de l'avance mise à disposition par le comptable public et, si cela est prévu par l'acte constitutif, dans les limites d'un montant maximum de retrait.

Article 11 : Les plafonds des encaisses des régisseurs d'avances et de recettes des établissements publics nationaux à l'exception des établissements publics à caractère

industriel et commercial sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de ces établissements publics nationaux.

Chapitre IV : De l'encaisse des régisseurs des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Article 12 : Le plafond de l'encaisse des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités territoriales tel que défini à l'article 2 du présent arrêté est fixé par l'acte constitutif de la régie.

L'appréciation du plafond ainsi fixé ne tient pas compte, le cas échéant, du fond de caisse permanent dont le montant est également fixé par l'acte constitutif de la régie.

Ce plafond doit être inférieur selon le cas :

— au montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver par l'acte de création de la régie,

— au montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 13 : Les régies créées par les établissements publics des Collectivités sont soumises aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Chapitre V : De la sécurisation des opérations de dégagement et d'approvisionnement des fonds par les comptables publics et les régisseurs,

Articles 14 : Les opérations de dégagement et d'approvisionnement en monnaie fiduciaire s'effectuent :

- soit par l'intermédiaire d'un transporteur de fonds ;
- soit directement par le comptable public ou le régisseur dans les conditions et selon les modalités définies par le directeur chargé de la comptabilité publique.

Articles 15 : Le recours à un transporteur de fonds est obligatoire. Il peut être fait appel occasionnellement, pour les dégagements de fonds, à une escorte de la gendarmerie nationale, de la garde nationale ou de la police nationale.

Article 16 : Le dégagement et l'approvisionnement en monnaie fiduciaire par les régisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales s'effectuent auprès des comptables publics.

A titre dérogatoire et dans les cas définis par le directeur chargé de la comptabilité publique, les régisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être autorisés à dégager directement leurs fonds auprès de la Banque Centrale ou des établissements bancaires avec lesquels l'Etat est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

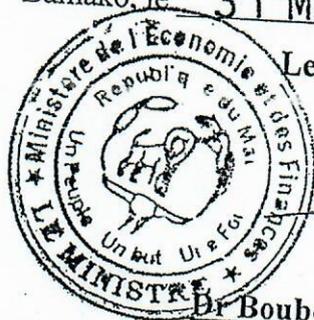
Chapitre VI : Des dispositions finales,

Article 17 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n° 1196 du 27 décembre 1963 portant classement des perceptions.
Les directeurs chargés de la Comptabilité Publique, des domaines, des impôts et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Ampliations

Original.....	01
PRM-AN-SGG-CES-CSEC-CC-HC-CHCJ.....	08
Primature-Tous Ministères.....	34
Tous Gouverneurs.....	13
Toutes Directions /MEF.....	11
Archives.....	01
JO.RM.....	01

Bamako, le **31 MAR. 2017**



Le ministre

Dr Boubou CISSE